

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTs

dossier n° DP0371592500061M01

date de dépôt : 26/05/2026

date d'affichage en mairie : 27/05/2026

demandeur : SYNDICAT DES
COPROPRIETAIRES - RESIDENCE BOIS
FOUCHER – Monsieur COURRGE Thibaut

pour : Suppression Brise-Soleil Orientable (BSO).
Installation de 12 stores bannes sur façade Ouest
du Bâtiment B (bloc blanc, bâche vert et blanc).
Création d'une sortie toiture pour VMC sur
Bâtiment A. Création d'une sortie toiture pour VMC
sur Bâtiment B. Suppression habillage bois prévu
initialement pour gardes corps chaufferie. Finition
panneaux acoustiques couleur blanc. Peinture
gardes corps Bât A et B en Ral 6005 ou similaire.
Enduit sur ITE teinte Guérande de chez PRB ou
équivalent. Ravalement RDV teinte Cévennes de
chez PRB ou équivalent. Ravalement conduits
cheminées Cévennes de chez PRB ou équivalent.
Remplacement des portes des halls et locaux (Ral
6005 ou Ral blanc selon implantation). Modification
de l'aspect extérieur des 3 ensembles vitrés "cage
d'escalier" Bâtiment B.

adresse terrain : 120 rue du Val de l'Indre
à Monts (37260)

2026-125U

ARRÊTÉ **de non-opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de MONTs**

La Maire de MONTs,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/05/2026 par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES - RESIDENCE BOIS FOUCHER représenté par Monsieur COURRGE Thibaut demeurant 120 rue du Val de l'Indre à Monts (37260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Suppression Brise-Soleil Orientable (BSO). Installation de 12 stores bannes sur façade Ouest du Bâtiment B (bloc blanc, bâche vert et blanc). Création d'une sortie toiture pour VMC sur Bâtiment A. Création d'une sortie toiture pour VMC sur Bâtiment B. Suppression habillage bois prévu initialement pour gardes corps chaufferie. Finition panneaux acoustiques couleur blanc. Peinture gardes corps Bât A et B en Ral 6005 ou similaire. Enduit sur ITE teinte Guérande de chez PRB ou équivalent. Ravalement RDV teinte Cévennes de chez PRB ou équivalent. Ravalement conduits cheminées Cévennes de chez PRB ou équivalent. Remplacement des portes des halls et locaux (Ral 6005 ou Ral blanc selon implantation). Modification de l'aspect extérieur des 3 ensembles vitrés "cage d'escalier" Bâtiment B ;
- sur un terrain situé 120 rue du Val de l'Indre à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota Bene :

- Pour information : La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

- Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

- Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux – mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :